

Février 1887

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **26 (1887)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

9 février
1887.

concernant

les gratifications et indemnités à accorder dans les affaires pénales.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les art. 1^{er} et 3 de la loi du 2 mai 1886 sur l'emploi du produit des amendes ;

Sur la proposition des Directions de la police et des finances ,

arrête :

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Il ne sera plus rien payé aux délateurs sur le produit des amendes. Les parts d'amendes qu'on leur payait jusqu'ici sont remplacées par des gratifications, qui leur seront accordées conformément aux dispositions du présent arrêté. Indépendamment de ces gratifications, les primes et récompenses prévues par le règlement du 28 mars 1853 seront payées comme auparavant, jusqu'à ce que ce règlement ait été révisé.

Art. 2. Les fonctionnaires et employés publics rétribués n'ont aucun droit à des gratifications pour des dénonciations officielles, à l'exception cependant des gen-

9 février 1887. d'armes et des receveurs d'ohmgeld, à qui des gratifications peuvent être accordées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Les fonctionnaires et employés publics rétribués n'ont, de même, aucun droit aux émoluments perçus pour leurs fonctions dans les affaires pénales. Ces émoluments appartiennent au fisc. Toutefois, les agents de police et les huissiers recevront des indemnités fixes.

Chapitre II: — Des gratifications.

Section I. — Des gratifications des particuliers et des agents de police communaux.

Art. 4. Sur la proposition des préfets et des présidents de tribunaux, la Direction de la police peut accorder des récompenses aux particuliers et aux agents de police communaux qui dénoncent des infractions.

Art. 5. Ces gratifications ne sont allouées qu'après la condamnation de l'inculpé. Elles peuvent s'élever de 1 à 10 frs. pour chaque cas; s'il s'agit de la dénonciation de contraventions à des lois et ordonnances fiscales, la récompense peut excéder fr. 10, mais elle ne dépassera point dans ce cas la moitié de l'amende payée.

Art. 6. Les préfets et les présidents de tribunaux transmettront chaque trimestre à la Direction de la police un état des gratifications qu'ils proposent d'accorder. Ils indiqueront pour chaque affaire :

1. les nom et qualité (ou l'adresse) du dénonciateur qui doit recevoir la gratification;
2. la date et le numéro du jugement relatif à l'affaire;
3. le montant de la gratification proposée;
4. les motifs à l'appui de leur proposition.

Section II. — Des gratifications des receveurs d'ohmgeld. 9 février 1887.

Art. 7. La Direction de la police peut également accorder des gratifications aux receveurs d'ohmgeld, sur la proposition de l'administration de l'ohmgeld, pour la dénonciation des fraudes. Ces récompenses seront fixées et les propositions en seront faites de la même manière que pour les gratifications des particuliers et des agents de police communaux (art. 5 et 6).

Section III. — Des gratifications des gendarmes.

Art. 8. Les gratifications sont allouées aux gendarmes annuellement, et il est établi à cet effet les cinq classes suivantes :

I ^{re} classe	fr. 20
II ^e „	„ 40
III ^e „	„ 60
IV ^e „	„ 80
V ^e „	„ 100

Art. 9. Les préfets doivent, conjointement avec les présidents de tribunaux, envoyer à la Direction de la police, pour le 1^{er} novembre de chaque année, un état des gratifications qu'ils proposent d'accorder aux gendarmes stationnés dans leurs districts respectifs. Cet état contiendra les indications suivantes :

a. Pour chaque gendarme en faveur duquel on propose une gratification :

Son nom et son poste ;

la classe dans laquelle il doit être placé (c'est-à-dire le montant de la gratification) ;

les motifs à l'appui de la proposition.

9 février 1887. b. Le nombre des gendarmes du district pour lesquels on ne propose pas de gratification.

L'état des gratifications proposées sera signé par le préfet et par le président du tribunal.

Si ces deux magistrats ne peuvent se mettre d'accord sur les propositions à soumettre à la Direction de la police, chacun d'eux lui enverra ses propositions.

Art. 10. Pour la même époque, le commandant du corps de la gendarmerie remettra également à la Direction de la police des propositions concernant les gratifications à accorder aux gendarmes de chaque district du canton.

Art. 11. Les propositions seront faites en tenant compte notamment du zèle qu'ont déployé les gendarmes dans la découverte et la dénonciation d'infractions qui ont été suivies de la condamnation des prévenus.

Art. 12. Les gratifications à accorder aux gendarmes d'un même district ne doivent pas, en règle générale, excéder une moyenne de 60 fr. par homme. Lorsqu'on veut dépasser ce chiffre, il faut en indiquer les raisons à part.

Section IV. — De la fixation des gratifications.

Art. 13. La Direction de la police examine et compare les propositions qui lui sont faites, fixe ensuite le montant des gratifications et délivre les mandats de paiement. Elle peut demander à cet effet l'avis du contrôleur des finances.

Art. 14. Les gratifications prévues par les art. 4 et 7 n'excéderont pas la somme de 6000 fr. par an, et il ne sera pas affecté plus de 18,000 fr. par an aux gratifications prévues par les art. 8 à 12.

Chapitre III. — Des indemnités.

9 février
1887.

Art. 15. Les indemnités qui, pour les huissiers et les agents de police, remplaceront les parts d'émoluments, seront fixées par un arrêté spécial du Conseil-exécutif. Elles concernent les postes, et non la personne de ceux qui les occupent, c'est-à-dire qu'elles ne varieront pas quand même les postes changeront de titulaires.

Ces indemnités ne pourront excéder la somme de 30,000 fr.

Chapitre IV. — Disposition finale.

Art. 16. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 février 1887.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

D^r GOBAT.

Le Substitut du Chancelier,

V. GIROUD.

Arrêté

concernant

**les indemnités fixes des huissiers et agents de police
pour leurs fonctions dans les affaires pénales.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 3 de la loi du 2 mai 1886 sur l'emploi du produit des amendes, et sur la proposition des Directions de la police et des finances,

9 février 1887. a arrêté de fixer les indemnités des huissiers et des agents de police de l'Etat pour leurs fonctions dans les affaires pénales, ainsi qu'il suit:

Fonctions ou poste.		Somme annuelle.
District d'Aarberg.		Fr.
Aarberg, planton et geôlier		40
„ poste de gendarmerie		130
Schüpfen, „		130
Lyss, „		100
Frienisberg, „		140
Dettligen, „		80
Kallnach, „		40
	Total	660

District d'Aarwangen.

Aarwangen, planton du président du tribunal et geôlier		250
Langenthal, planton de la préfecture	}	490
„ poste de gendarmerie		
Melchnau, „		120
Roggwyl, „		120
Lotzwyl, „		120
Ursenbach, „		80
Rohrbach, „		190
	Total	1370

District de Berne.

Berne, geôlier pour les détenus en prévention		40
„ planton de la préfecture		100
„ planton du président du tribunal		350
„ planton du juge d'instruction		140
	A reporter	630

Fonctions ou poste.	Somme annuelle. 9 février Fr. 1887.
Report	630
Berne, dépôt du corps de la gendarmerie	200
" porte d'Aarberg, poste de gendarmerie	100
" pont de la Nydeck, "	100
" quartier rouge, "	100
" quartier jaune, "	100
" quartier vert, "	100
" quartier noir, "	100
" quartier de la Schosshalde, "	30
" quartier de la Länggasse, "	200
" quartier de la Lorraine, "	200
" quartier de la Linde, "	80
" quartier du Weissenbühl, "	100
" I ^{er} agent de police en tenue civile	20
" II ^e " " " " " " " "	20
Mittelhäusern, poste de gendarmerie	100
Köniz, "	100
Bümpliz, "	100
Neubrück, "	80
Uetligen, "	80
Zollikofen, "	80
Ostermundigen, "	100
Stettlen, "	100
Muri, "	40
Total	2860

District de Bienne.

Bienne, planton et geôlier	200
" poste de gendarmerie	980
Boujean, "	200
Total	1380

9 février
1887.

**Fonctions ou poste.
District de Buren.**

Somme
annuelle.
Fr.

Buren, planton et geôlier	100
„ poste de gendarmerie	160
Leuzigen, „	100
Longeau, „	100
Wengi, „	40
Total	500

District de Berthoud.

Berthoud, planton et geôlier	400
„ poste de gendarmerie	300
Oberburg, „	240
Krauchthal, „	180
Hindelbank, „	140
Kirchberg, „	220
Koppigen, „	100
Wynigen, „	150
Total	1730

District de Courtelary.

Courtelary, planton et geôlier	200
„ poste de gendarmerie	240
St-Imier, „	360
Sonvillier, „	120
Renan, „	100
Villeret, „	50
Sonceboz, „	120
Reuchenette, „	170
Tramelan, „	150
Convers, „	30
Pontins, „	30
Cibourg, „	30
La Ferrière, „	50
Total	1650

Fonctions ou poste.

Somme
annuelle. 9 février
1887.

District de Delémont.

	Fr.
Delémont, huissier comme planton	350
" geôlier	40
" poste de gendarmerie	360
Pleigne, "	120
Bassecourt, "	150
Glovelier, "	150
Moulin-Neuf "	—
Roggenbourg, "	40
Grande Lucelle "	30
Courroux, "	120
Total	1360

District de Cerlier.

Cerlier, planton, geôlier et poste de gendarmerie	240
Pont de la Thièle, poste de gendarmerie	80
Anet, "	200
Siselen, "	100
St-Jean, "	40
Total	660

District des Franches-Montagnes.

Saignelégier, planton et geôlier	150
" poste de gendarmerie	230
Noirmont, "	130
Montfaucon, "	140
Breuleux, "	100
Les Bois, "	160
Biaufond, "	—
La Bouège, "	20
A reporter	930

9 février
1887.

Fonctions ou poste.

Somme
annuelle.
Fr.

		Report	930
Goumois, poste de gendarmerie			40
Clairbié, "			—
Chaufour, "			20
Epiquerez, "			60
		Total	1050

District de Fraubrunnen.

Fraubrunnen, planton et geôlier			100
" poste de gendarmerie			120
Mülchi, "			60
Kräyligen, "			60
Utzenstorf, "			120
Jegenstorf, "			160
Münchenbuchsee, "			150
		Total	770

District de Frutigen.

Frutigen, planton, geôlier et poste de gendarmerie			360
Reichenbach, poste de gendarmerie			200
		Total	560

District d'Interlaken.

Interlaken, planton et geôlier			160
" poste de gendarmerie			320
Unterseen, "			180
Wilderswyl, "			180
Grindelwald, "			140
Brienz, "			260
		Total	1240

Fonctions ou poste.	Somme annuelle.	9 février 1887.
District de Konolfingen.		
Schlosswyl, planton et geôlier	200	
„ poste de gendarmerie	200	
Grosshöchstetten, „	170	
Oberdiessbach, „	220	
Kiesen, „	100	
Münsingen, „	160	
Worb, „	80	
Walkringen, „	100	
	Total	1230
District de Laufon.		
Laufon, planton et geôlier	150	
„ poste de gendarmerie	170	
Brislach, „	100	
Liesberg, „	80	
Grellingue, „	100	
Angenstein, „	40	
Burg, „	40	
	Total	680
District de Laupen.		
Laupen, planton et geôlier	60	
„ poste de gendarmerie	180	
Gümmenen, „	120	
Jerisberghof „	80	
Neuenegg, „	60	
Thörishaus, „	40	
	Total	540
District de Moutier.		
Moutier, huissier comme planton	180	
„ geôlier	40	
	A reporter	220

9 février
1887.

Fonctions ou poste.		Somme annuelle. Fr.
	Reporter	220
Moutier, poste de gendarmerie		160
Crémines, "		60
Courrendlin, "		120
Mervelier, "		200
Court, "		40
Malleray, "		80
Tavannes, "		120
Bellelay, "		120
	Total	1120
District de Neuveville.		
Neuveville, huissier comme planton		80
" geôlier		140
" poste de gendarmerie		60
Nods, "		160
	Total	440
District de Nidau.		
Nidau, planton et geôlier		150
" poste de gendarmerie		150
Douanne, "		60
Täuffelen, "		100
Brugg, "		120
	Total	580
District d'Oberhasle.		
Meiringen, planton et geôlier		80
" poste de gendarmerie		220
Innertkirchen, "		120
	Total	420
District de Porrentruy.		
Porrentruy, chef du service des frontières		—
" geôlier		40
" planton de la préfecture		40
	A reporter	80

Fonctions ou poste.		Somme annuelle. 9 février Fr. 1887.
	Reporter	80
Porrentruy, planton du président du tribunal . .		200
„ poste de gendarmerie		600
Villars, „		—
Courgenay, „		140
Cornol, „		80
St-Ursanne, „		80
La Motte, „		—
Ocourt, „		40
Damvant, „		60
Grandfontaine, „		40
Fahy, „		40
Bure, „		40
Boncourt, „		100
Courtemaiche, „		50
Montignez, „		30
Lugnez, „		50
Beurnevésin, „		40
Bonfol, „		80
Vendlincourt, „		50
Miécourt, „		50
Charmoille, „		50
	Total	1900

District de Gessenay.

Gessenay, planton, geôlier et poste de gendarmerie	160
Gsteig, poste de gendarmerie	80
	Total 240

District de Schwarzenburg.

Schwarzenburg, planton et geôlier	180
„ poste de gendarmerie	360
Guggisberg, „	120
Rüschegg, „	120
	Total 780

9 février 1887.	Fonctions ou poste. District de Seftigen.	Somme annuelle. Fr.
Belp,	planton et geôlier	150
”	planton de gendarmerie	210
Gerzensee,	”	100
Thurnen,	”	140
Wattenwyl,	”	140
Rüeggisberg,	”	140
	Total	880
	District de Signau.	
Langnau,	planton et geôlier	150
”	poste de gendarmerie	250
Zollbrück,	”	120
Signau,	”	160
Eggiwyl,	”	200
Trubschachen,	”	120
Schangnau,	”	40
	Total	1040
	District du Bas-Simmenthal.	
Wimmis,	planton, geôlier et poste de gendarmerie	280
Spiez,	poste de gendarmerie	60
Erlenbach,	”	400
	Total	740
	District du Haut-Simmenthal.	
Blankenburg,	planton, geôlier et poste de gendarmerie	80
Zweisimmen,	poste de gendarmerie	240
Lenk,	”	100
Boltigen,	”	160
	Total	580
	District de Thoune.	
Thoune,	planton et geôlier	100
”	poste de gendarmerie	500
Thierachern,	”	140
	A reporter	740

Fonctions ou poste.	Somme annuelle.	9 février 1887.
Reporter	740	
Gunten, poste de gendarmerie	100	
Oberhofen, "	100	
Schwarzenegg, "	120	
Total	1060	

District de Trachselwald.

Trachselwald, planton, geôlier et poste de gendarmerie	150
Rüegsauschachen, poste de gendarmerie	180
Lützelflüh, "	130
Sumiswald, "	200
Dürrenroth, "	120
Huttwyl, "	100
Eriswyl, "	70
Total	950

District de Wangen.

Wangen, planton et geôlier	150
" poste de gendarmerie	200
Attiswyl, "	140
Niederbipp, "	140
Herzogenbuchsee, "	240
Seeberg, "	60
Total	930

Les indemnités ci-dessus fixées sont payables par trimestre.

Cet arrêté entrera immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 février 1887.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Dr. GOBAT.

Le Substitut du Chancelier,

V. GIROUD.

9 février
1887.

Récapitulation.

Districts.	Somme annuelle. Fr.
1. Aarberg	660
2. Aarwangen	1370
3. Berne	2860
4. Bienne	1380
5. Buren	500
6. Berthoud	1730
7. Cerlier	660
8. Courtelary	1650
9. Delémont	1360
10. Franches-Montagnes	1050
11. Fraubrunnen	770
12. Frutigen	560
13. Gessenay	240
14. Interlaken	1240
15. Konolfingen	1230
16. Laufon	680
17. Laupen	540
18. Moutier	1120
19. Neuveville	440
20. Nidau	580
21. Oberhasle	420
22. Porrentruy	1900
23. Schwarzenburg	780
24. Seftigen	880
25. Signau	1040
26. Bas-Simmenthal	740
27. Haut-Simmenthal	580
28. Thoune	1060
29. Trachselwald	950
30. Wangen	930
Total	29900

Circulaire du Conseil-exécutif

8 janvier
1887.

aux

**préfets des districts de Porrentruy, Delémont, Franches-
Montagnes et Laufon**

concernant

la perception des droits de mutation.

Monsieur le Préfet,

On a appelé notre attention sur des irrégularités qui existent au sujet de la perception des droits de mutation dans les districts du Jura où l'enregistrement a été conservé. Malgré les dispositions formelles de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture (art. 16, 17 et 18) et les prescriptions de la circulaire du Conseil-exécutif du 4 octobre 1852, les notaires se bornent à mentionner dans les actes translatifs de propriété immobilière la section et le numéro du cadastre, sans indiquer aussi *l'estimation cadastrale*, de manière que les receveurs d'enregistrement chargés de la perception des droits dus à l'Etat et aux communes, ne connaissant pas cette estimation, perçoivent tout simplement sur le prix énoncé dans le contrat. Il est vrai que la loi précitée porte que les droits doivent être perçus sur le prix du contrat, mais en tant seulement que ce prix n'est pas *inférieur* à l'estimation cadastrale.

Année 1887.

2

8 janvier 1887. Afin de faire disparaître ces irrégularités et d'empêcher les abus qui peuvent en résulter, nous croyons devoir rappeler à MM. les notaires et à tous intéressés la circulaire susvisée du Conseil-exécutif, notamment l'article premier ainsi conçu :

„Il ne pourra dorénavant être conclu, ou rédigé par écrit, aucun acte de vente ou contrat constitutif d'hypothèque, concernant des bâtiments ou biens-fonds, sans que l'estimation des immeubles vendus, telle qu'elle figure au rôle de l'impôt foncier, y soit expressément indiquée.“
(Recueil des lois, tome VII, page 163.)

Nous ajoutons que, pour satisfaire aux dispositions des art. 16, 17 et 18 de la loi du 24 mars 1878, l'estimation cadastrale doit être indiquée dans tous les actes quelconques emportant translation de propriété immobilière. Cette formalité essentielle devra être observée, sous peine de voir les actes refusés par les receveurs d'enregistrement.

La présente circulaire sera communiquée aux receveurs d'enregistrement, aux notaires de préfecture, et en outre, pour que nul n'en ignore le contenu, insérée dans la feuille officielle du Jura ainsi qu'au recueil des lois et décrets.

Berne, le 8 janvier 1887.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

D^r GOBAT.

Le Chancelier,

BERGER.

Concordat

8 janvier
1887.

pour

la protection des jeunes gens placés à l'étranger.*)

Article 1^{er}. Nul ne peut avoir un bureau ou une agence de placement de domestiques, bonnes d'enfants, émules, précepteurs, gouvernantes, instituteurs, institutrices ou autres emplois analogues, sans être porteur d'une patente délivrée par le Département (ou Direction) de police du Canton.

Art. 2. Les patentes sont valables pour un an. Elles ne sont accordées que sur la production d'un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité du domicile. Elles peuvent être retirées en tout temps en cas de contravention aux dispositions du présent concordat. Le prix de la patente est fixé par l'autorité compétente de chaque Canton.

Art. 3. Les bureaux ou agences de placement sont sous la surveillance du Département (ou Direction) de police du Canton. Ils doivent tenir un registre, fourni par l'autorité, dans lequel sont consignés tous les placements effectués par leur entremise, à quelque titre que

*) Ce concordat a été conclu en mai 1875 par les cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Genève. Celui du Valais y a adhéré en 1886.

8 janvier 1887. ce soit, avec indication des noms, prénoms, filiation, âge et domicile des personnes placées, des noms et de la résidence des personnes chez lesquelles le placement a lieu et, pour les placements hors de la Suisse, des conditions et de la durée du contrat.

Art. 4. Les bureaux, agences ou toutes personnes s'occupant de placements ne peuvent envoyer hors de la Suisse à un titre quelconque des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de vingt ans, sans avoir préalablement obtenu un passeport ou un livret spécial.

Art. 5. Les autorités ne délivrent les passeports ou autres pièces de légitimation, pour des personnes âgées de moins de vingt ans, allant à l'étranger, qu'après avoir entendu les parents ou tuteurs.

Art. 6. Les Gouvernements des Cantons concordataires favoriseront l'institution de comités de patronage pour la protection des enfants mineurs à l'étranger.

Ces comités pourront correspondre entre eux ou avec les consuls de la Confédération dans le ressort desquels seront établis les jeunes gens placés sous leur surveillance.

Ils feront chaque année rapport au Département (ou Direction) de police du Canton sur le résultat de leurs opérations.

Art. 7. Les contraventions aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus seront punies d'une amende qui ne pourra excéder 500 francs ou d'une détention qui ne pourra excéder trois mois. Ces peines pourront être cumulées. Le tout sans préjudice à l'application des dispositions pénales sur la violation des devoirs de famille ou l'excitation à la débauche.

Art. 8. Le présent concordat deviendra exécutoire 8 janvier
après la ratification des autorités cantonales compétentes 1887.
et la sanction fédérale.

Le Grand Conseil du Canton de Berne

a déclaré l'adhésion de notre canton au concordat ci-dessus,
approuvé par le Conseil fédéral suisse le 9 décembre
1875, à l'exception de l'article 7, qui sera remplacé
par les articles 19 et 95 de la loi sur l'industrie du
7 novembre 1849.

Berne, le 23 décembre 1886.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu la décision du Grand Conseil du 23 décembre
1886,

arrête:

Le concordat pour la protection des jeunes gens
placés à l'étranger, tel qu'il a été ratifié par le Grand
Conseil, sortira ses effets dans le canton de Berne à
partir du 15 février 1887.

Berne, le 8 janvier 1887.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
D^r GOBAT.

Le Chancelier,
BERGER.

9 février
1887.

Règlement

pour

l'exécution du concordat conclu entre les Cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger.

Les Gouvernements des Cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, voulant pourvoir à l'exécution du concordat conclu entre eux pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, ont arrêté à cet effet les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Le prix des patentes à délivrer en vertu de l'article premier du concordat est fixé à dix francs (fr. 10), outre le timbre s'il y a lieu et sans préjudice des impôts cantonaux et communaux dans les cantons qui en prélèvent sur l'industrie de placement visée en cet article.

Les patentes seront délivrées suivant le formulaire N° 1 annexé au présent règlement.

Art. 2. Les registres dont la tenue est prescrite à l'article 3 du concordat seront établis suivant le formulaire N° 2 annexé au règlement.

Ils seront paginés par première et dernière.

Art. 3. Les bureaux et agences de placement re-^{9 février}
mettront, à la fin de chaque mois, à l'autorité de police ^{1887.}
compétente de chaque canton, l'extrait de leurs registres
sur un formulaire qui leur sera remis à cet effet.

Art. 4. Les registres seront inspectés chaque année
par l'autorité de police désignée à cet effet dans chaque
canton.

Art. 5. Pour la formation des comités de patro-
nage prévus à l'article 6 du concordat, il sera adressé
par le Département (Direction) de police de chaque can-
ton un appel aux personnes qui seraient disposées à se
réunir dans ce but.

Le Gouvernement de chaque canton pourra se faire
représenter dans ces comités.

Le Gouvernement de chaque canton notifiera aux
autres Gouvernements des cantons concordataires et au
Conseil fédéral la formation des comités qui se seront
constitués dans son ressort, en indiquant les noms de
leurs membres, ceux de leurs présidents et secrétaires
qui seront par là accrédités auprès des autorités des
autres cantons et de l'autorité fédérale et par elle auprès
des consuls de la Confédération à l'étranger.

Art. 6. Une conférence des Départements (Direc-
tions) de police des cantons concordataires aura lieu
chaque année, après la réception des rapports prévus à
l'article 6, pour arrêter en commun les mesures ultérieures
qui seraient jugées nécessaires.

Art. 7. Les condamnations prononcées en vertu de
l'article 7 dans un des cantons seront exécutoires dans
les autres cantons concordataires.

9 février
1887. **Art. 8.** Le présent règlement sera notifié au Conseil fédéral avec prière de vouloir bien :

1. Communiquer aux Gouvernements des cantons concordataires la liste officielle des ambassades, consulats et comités de bienfaisance, ainsi que celle des consulats étrangers qui accordent leur protection aux citoyens suisses ;

2. Demander à ces ambassades et consulats, pour être remis aux Gouvernements des cantons respectifs, l'indication, aussi exacte que possible, des jeunes gens originaires des cantons concordataires, placés dans le ressort de leurs consulats.

Chaque canton cherchera de son côté à établir, au moyen des registres des passeports ou autres documents de sa chancellerie, le rôle des jeunes gens placés à l'étranger auxquels doivent s'appliquer les dispositions du concordat.

Le présent règlement, arrêté à Lausanne le 12 janvier 1876, est déclaré exécutoire aussi pour le Canton de Berne.

Berne, le 9 février 1887.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
D^r GOBAT.

Le Substitut du Chancelier,
V. GIROUD.

Circulaire du Conseil-exécutif

2 février
1887.

aux

préfets et aux médecins du canton

concernant

les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.

Messieurs,

Nous vous adressons avec la présente la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, du 2 juillet 1886, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1887.

A nos observations énoncées ci-après concernant l'exécution de cette loi, nous joignons une communication relative à l'obligation de signaler à l'autorité les épidémies de maladies contagieuses des enfants, de fièvre typhoïde (typhus abdominal) et de fièvre puerpérale.

I. Les maladies épidémiques qui offrent un danger général et auxquelles la loi fédérale est applicable, sont: la *variolo*, le *choléra asiatique*, le *typhus* (fièvre pétéchiiale, fièvre des armées) et la *peste*.

Lorsqu'il se manifeste un cas de ces maladies, *l'obligation d'en faire la déclaration* incombe:

a. au maître du logis dans lequel le malade se trouve, et si le maître du logis est lui-même atteint, à toute personne majeure faisant partie du ménage; la déclaration sera faite à l'autorité locale, qui la communiquera

2 février de suite à la Direction de l'intérieur, section du service
1887. sanitaire, par l'entremise de la préfecture;

b. au médecin traitant, qui doit aviser l'autorité locale, et aussi directement la Direction de l'intérieur, section du service sanitaire.

Comme vous le voyez, les dispositions de la loi fédérale concernant l'obligation de déclarer la maladie sont les mêmes que celles qui sont applicables dans notre canton en cas d'apparition de la petite vérole et qui se trouvent dans la *Loi sur la vaccination*, du 7 novembre 1849, et dans les *Prescriptions relatives aux précautions à prendre contre la variole*, du 18 octobre 1884.

II. Les prescriptions relatives à l'*isolement* des malades (art. 4 de la loi fédérale) ne diffèrent pas non plus de celles qui sont énoncées au chapitre III de nos *Prescriptions cantonales du 18 octobre 1884*.

III. Chaque fois que le pays sera menacé de l'apparition du choléra asiatique, du typhus pétéchial ou de la peste, notre Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, donnera des ordres spéciaux.

IV. Dans les cas de maladies prévues à l'art. 1^{er} de la loi fédérale, la Confédération rembourse aux cantons la moitié des dépenses qu'ils justifient avoir faites, eux et leurs communes, pour l'exécution des mesures d'isolement, de désinfection et de surveillance sanitaire du trafic international à la frontière.

On ne négligera donc pas de nous envoyer, après une épidémie de variole, de choléra, de typhus ou de peste, un compte exact des dépenses qu'elle a occasionnées, avec pièces à l'appui.

V. Nos lois et ordonnances cantonales, savoir:

1. La loi sur la vaccination, du 7 novembre 1849,

2. l'ordonnance concernant le transport des varioleux, ^{2 février}
du 5 décembre 1864, 1887.
3. les prescriptions relatives aux mesures de précaution
contre la propagation de la variole, du 18 octobre
1884, et
4. l'ordonnance relative aux précautions à prendre
contre les maladies contagieuses des enfants, du
27 mars 1869,

demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas con-
traires à la loi fédérale.

VI. Nous attirons tout particulièrement votre atten-
tion sur cette dernière ordonnance, du 27 mars 1869,
et vous invitons en même temps à signaler à la Direc-
tion de l'intérieur, section des affaires sanitaires, l'appar-
ition de toute épidémie de fièvre scarlatine, de rougeole
et de diphthérie.

VII. Lorsqu'il se déclare une épidémie de fièvre
typhoïde, ou lorsqu'apparaissent plusieurs cas de fièvre
puerpérale dans une commune et ses environs, les
médecins traitants doivent en informer la Direction de
l'intérieur, section des affaires sanitaires, ainsi que l'autorité
locale, laquelle doit également aviser la Direction de
l'intérieur par l'entremise de la préfecture.

Berne, le 2 février 1887.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

D^r GOBAT.

Le Substitut du Chancelier,

V. GIROUD.
